



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/030
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DE 1^{ERE} ET 3^{EME} CATEGORIE

Le Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ

VU le code général des collectivités territoriales, et, l'article L 2542-2 ;

VU les articles L 3321-1 et 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 97-DRLP/1 - 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'Association de parents d'élèves de Moulins-Saint-Pierre 57160 Moulins-lès-Metz, Madame BERTRAND Juliette, agissant en qualité de Présidente, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un marché artisanal le dimanche 09 mars 2025 dans la grande salle du château Fabert sur la commune de Moulins-lès-Metz.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente, fête publique),

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BERTRAND Juliette est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un marché artisanal le dimanche 09 mars 2025 grande salle du château Fabert sur la commune de Moulins-lès-Metz.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux articles des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en ventes sont limitées à celles comprises dans le ou les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, café, lait, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au groupement associatif, et à la police.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 28/01/2025



Le Maire

Joan BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

MAIRIE DE MOULINS-LES-METZ (57160)
Affiché du : 23/01/2025
au : 09/03/2025

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE